

J'imagine qu'on aurait pu dire «est coupable d'une infraction à la présente loi». Dans ce cas, le coupable serait visé par les dispositions de l'article 78.1. Ce serait une autre façon de procéder. A mon avis, ce n'est pas vraiment important sauf que l'amende possible prévue à l'article 78.1 est moins élevée qu'ici et que l'amende que le ministre avait proposée en rédigeant la première version du bill.

Des voix: Le vote!

M. Arnold Peters (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, au cours des dernières minutes, j'ai examiné les attributions prévues en vertu du bill modifiant la loi électorale, la loi sur la radiodiffusion et à la loi de l'impôt sur le revenu. Encore une fois, le même problème se pose: une personne désignée par la loi comme occupant un poste légal et représentant un parti national qui commet une infraction à l'un des articles modificateurs de la loi électorale, de la loi sur la radiodiffusion ou de la loi de l'impôt sur le revenu.

Monsieur l'Orateur, cette personne agit au nom du parti et est un agent reconnu du parti. L'article 13.2(1) du bill, à la page 8, stipule que:

L'agent principal de tout parti enregistré qui, par l'intermédiaire d'agents enregistrés agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés à ce titre ou d'autres personnes agissant au nom du parti enregistré à la connaissance et avec le consentement d'un dirigeant de celui-ci, engage pour la conduite ou la direction d'une élection des dépenses d'élection dont le total excède le montant obtenu en multipliant trente cents par le nombre de noms figurant sur toutes les listes préliminaires des électeurs pour l'élection dans les circonscriptions où il y a un candidat officiel parrainé par le parti, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon préopinant, monsieur l'Orateur, car il me semble que l'on charge d'une lourde responsabilité une personne qui n'a peut-être pas—le bill n'est pas très clair là-dessus, comme sur bien d'autres choses d'ailleurs, et je suppose que nous devrons nous fier à la coutume établie d'après les précédents—les pouvoirs assortis. On ne sait pas au juste qui sera cette personne ni l'étendue de ses responsabilités au sein du parti. Dans certains cas, ce sera une fonction honorifique, dans d'autres, il s'agira d'un organisateur politique ou d'un dirigeant du parti rémunéré. Cela dépend dans une grande mesure du genre d'agent qu'on envisage et de la part qu'il peut avoir aux obligations du parti.

Le député de Skeena (M. Howard) a mentionné des infractions précises commises par un particulier à titre de particulier ou d'agent d'un candidat. Ses obligations sont alors entièrement siennes. Il me semble, monsieur l'Orateur, en considérant le cas de l'agent représentant le parti national, qui doit prendre des décisions touchant un grand nombre de régions et qui pense fournir le montant voulu permis par la loi, qu'il peut fort bien y avoir des éléments qui échappent à son contrôle. Il pourrait être avantageux d'imposer une amende au parti, mais je ne suis pas certain qu'on doive tenir responsable l'agent du parti politique qui n'a pas tellement de contrôle sur ce qui se fait ailleurs. Je ne suis pas avocat, mais je crois que les tribunaux auraient

Dépenses d'élection

alors à décider du degré et de l'importance de la responsabilité et sur qui elle doit retomber.

● (1450)

Il se pourrait, par exemple, que l'agent d'un parti politique, comptant sur une lettre de recommandation d'un candidat, lui accorde une allocation de 30c. par personne figurant sur la liste électorale et se rende compte à la dernière minute que le parti n'a pas donné de lettre de recommandation au candidat ni, partant, son appui. Cet agent, qui, en toute bonne foi, aurait réparti l'argent conformément à la loi, se trouverait alors dans une mauvaise passe. Il se pourrait, bien entendu, que dans certains cas, il y ait tripotage dans la répartition des fonds, mais peut-être à l'insu de l'agent. A mon avis, un agent ne peut contrôler tout ce qui se passe; on ne peut donc pas le tenir responsable d'actes qui pourraient enfreindre la partie de la loi que nous étudions présentement. Même si certains actes pouvaient justifier l'imposition d'une amende de \$25,000 à un parti, je ne crois pas que l'agent, dans les circonstances que j'ai données en exemple, doive être jugé coupable d'une infraction qui mérite la prison.

Le parti nomme l'agent en chef, qui peut déléguer certains pouvoirs et certaines fonctions à ses subalternes travaillant au niveau des circonscriptions. A mon avis, trop de gens prennent part à certaines décisions pour que l'on tienne un seul homme responsable d'une situation pour laquelle un parti pourrait être obligé de payer une amende.

Je suis certain que la plupart des députés ignorent combien d'argent leur organisation nationale a recueilli et de quelle façon elle l'a réparti entre les circonscriptions. Il arrive souvent que l'agent officiel et les agents que ce dernier a nommés ne connaissent pas exactement la somme donnée pour la campagne d'un candidat dans sa circonscription. Comme il est possible qu'on commette certaines infractions au nom d'un parti, il faudrait prévoir un mécanisme pour que ce dernier puisse se protéger. En fait, au Canada, très peu d'hommes politiques font comme aux États-Unis: vendre leur âme pour obtenir un emploi ou pour une cause à laquelle ils croient.

D'après mon expérience, la plupart des erreurs sont commises par inadvertance. Elles ne justifieraient sûrement pas la prison. Quelqu'un, au niveau national, sera chargé de fournir 30c. environ, par électeur inscrit sur la liste dans chacune des 264 circonscriptions. Les calculs seront faits de bonne foi d'après les renseignements qu'on lui aura fournis. S'il y a erreur, à mon avis, elle ne devrait pas être considérée comme une infraction qui mérite la prison. S'il y a peine, le parti devrait payer. La culpabilité de l'individu et celle du parti devraient être distinctes.

Le bill prévoit des peines extrêmes qui devraient être adoucies. Je songe surtout à la partie de la loi électorale du Canada où l'on dit que si un candidat est accusé et trouvé coupable d'une infraction électorale, il ne pourra se porter candidat aux élections suivantes. Cette disposition devrait être assouplie et limiter l'interdiction à trois élections, ou quelque chose de semblable.